

## **PROPOSITION DE LOI**

portant dématérialisation du Journal officiel de la République française

Présentée par

Vincent EBLE, Didier GUILLAUME, Alain RICHARD, Delphine BATAILLE, Jacques BIGOT, Nicole BONNEFOY, Henri CABANEL, Claire-Lise CAMPION, Françoise CARTRON, Bernard CAZEAU, Jacques CHIRON, Karine CLAIREAUX, Roland COURTEAU, Marc DAUNIS, Dominique GILLOT, Philippe KALTENBACH, Georges LABAZEE, Bernard LALANDE, Claudine LEPAGE, Rachel MAZUIR, Michelle MEUNIER, Danielle MICHEL, Gérard MIQUEL, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Simon SUTOUR, Nelly TOCQUEVILLE, Maurice VINCENT, Evelyne YONNET, Richard YUNG

Et les membres du Groupe socialiste et Républicain

-----

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La version papier de la publication du Journal officiel de la République française a vu son lectorat chuter considérablement ces dix dernières années : le nombre d'abonnés est ainsi passé de 33 500 en 2004 à 2 700 en 2014, dont 90 % sont des personnes publiques et 10% des personnes privées. Les abonnés à la version papier de la publication du Journal officiel de la République française dans les départements et collectivités d'outre-mer sont seulement au nombre de douze.

Parallèlement, le nombre d'abonnés au sommaire électronique du Journal officiel de la République française issu du site Légifrance n'a cessé d'augmenter : il était de 66 033 au 1<sup>er</sup>

**VE**

novembre 2014. Le nombre de consultations du JO électronique authentique est de 1,7 millions de visites en 2013, pour 4,3 millions de pages vues.

Dès lors, mettre un terme à la version papier de la publication du Journal officiel de la République française pour ne conserver que la version électronique apparaît comme une mesure cohérente avec l'évolution des usages de lecture de cette publication observée depuis plusieurs années.

Les modifications devant être apportées aux textes applicables sont similaires. Elles peuvent être regroupées en trois catégories :

- il y a lieu de supprimer toute référence à la publication du Journal officiel de la République française sur papier et de la remplacer par une référence à une publication sous forme électronique ;
- il y a lieu de supprimer toute référence aux catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur, devenue inutile ;
- il y a lieu de prévoir des modalités spécifiques de publication par voie électronique pour les actes qui font, actuellement, obligatoirement l'objet d'une publication sur papier, afin de garantir qu'ils ne feront pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche, compte tenu de la nature particulière de ces actes. Les actes en cause, dont la liste n'a pas été modifiée, seront ainsi publiés dans une annexe au Journal officiel authentique du jour. Cette annexe constituera un document électronique distinct du Journal officiel du jour. Ce choix permettra, si nécessaire, de renforcer encore les garanties techniques contre les possibilités d'indexation par les moteurs de recherche pour cette annexe. Ces actes ne pourront être consultés qu'à partir de la date du Journal officiel, comme c'est actuellement le cas pour la consultation du Journal officiel sur papier. Ainsi, la publication des actes en cause présentera les mêmes garanties qu'une publication sur papier.

L'**article 1<sup>er</sup>** de la présente loi applique ces trois modifications à l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs.

L'**article 2** modifie, dans le même sens, l'article 1<sup>er</sup>-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises.

L'**article 3** fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

\*

\*            \*

**Article 1<sup>er</sup>**

**VE**

L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs est ainsi modifiée :

1° A l'article 3, les mots : « , le même jour, » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et les mots : « sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;

2° A l'article 4, les mots : « , en l'état des techniques disponibles, ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique » sont remplacés par les mots : « doivent être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne feront pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche » ;

3° L'article 5 est abrogé.

**Article 2**

L'article 1<sup>er</sup>-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et les mots : « sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;

2° Le III est remplacé par un III ainsi rédigé : « Sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne feront pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche ».

**Article 3**

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.